

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	179
En exercice	179
Dont Collège Affaires générales	179
Qui ont pris part à la délibération	16

L'an deux mille vingt deux

et le seize décembre

A 9h00 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 9 décembre 2022, régulièrement convoqué par courrier du 29 novembre 2022 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 16 décembre 2022 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 15, Collège Assainissement non Collectif : 08, Collège Eau Potable : 03. Pouvoir : 01

Date de la convocation
12 décembre 2022

Monsieur Patrice BLAVIER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage
-
16 décembre 2022

Objet de la Délibération

EXERCICE 2022
DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 3

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau d'effectuer la modification budgétaire suivante :

EXERCICE 2022
DECISION
MODIFICATIVE
BUDGETAIRE N° 3

BUDGET ANNEXE AEP 63902 :

VOTE :

POUR : 16
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 – Charges à caractère général :

Compte 611 – contrats de prestations de service : + 26 000,00 €

Chapitre 012 – Charges de personnel :

Compte 6411 – rémunération du personnel titulaire : + 4 000,00 €

DELIBERATION
N° 2022-32

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations :

Compte 7475 – Groupements de collectivités : + 30 000,00€

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus



Le Président

Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous
Préfecture

Le 16 décembre 2022

et publication ou
notification

Le 16 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

